

Conditions générales de vente

(Mise à jour : 03/09/2026)

1. Préambule

Seules les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») s'appliquent à toutes les commandes de nos produits et à tout recours aux services du Vendeur. Toute réglementation contraire et/ou divergente de l'Acheteur ne s'applique pas. Toute modification des CGV nécessite l'accord préalable écrit du Vendeur. Les CGV s'appliquent également en cas de confirmations orales ou téléphoniques.

Le Vendeur est en droit de rectifier toute erreur intervenue dans les prospectus, listes de prix, devis ou autres documentations du Vendeur. Le cas échéant, il est tenu d'en informer l'Acheteur. Si l'exécution du contrat aux conditions modifiées ne peut raisonnablement être exigée de l'Acheteur, ce dernier est en droit de résilier le contrat dans un délai de 14 jours.

2. Commande et devis

Les commandes de l'Acheteur sont uniquement réputées acceptées par le Vendeur si le Vendeur ou son représentant les accepte par écrit dans un délai de 21 jours à compter de la soumission de la commande.

La quantité, la qualité, la description et toute spécification de la marchandise sont conformes au devis du Vendeur (si l'Acheteur l'a accepté) ou à la commande de l'Acheteur (si le Vendeur l'a acceptée). Tous les documents de vente, spécifications et listes de prix sont strictement confidentiels et ne doivent pas être révélés à des tiers. L'Acheteur répond de la précision de la commande et doit communiquer au Vendeur, en temps utile, toute information relative à la marchandise commandée, afin que la commande puisse être exécutée conformément au contrat.

L'Acheteur n'est en droit d'annuler, de résilier ou de se retirer du contrat qu'en cas de motif légal. Il n'existe aucun autre droit de rétractation ou d'annulation.

Si le Vendeur doit fabriquer les marchandises ou les transformer par tout moyen et si l'Acheteur lui a soumis des spécifications à cette fin, l'Acheteur doit garantir le Vendeur contre toute perte, tout dommage, frais ou autres dépenses que le Vendeur doit verser ou est prêt à verser, parce que la transformation contractuelle de la marchandise sur la base des spécifications de l'Acheteur porte atteinte à un brevet, un droit d'auteur, une marque ou à tout autre droit de propriété industrielle d'un tiers. Le Vendeur se réserve le droit de modifier la description des marchandises s'agissant des spécifications afin de tenir compte des exigences légales, à condition que ces modifications n'affectent pas la qualité et l'aptitude à l'usage des commandes.

3. Prix de vente

Le prix de vente est le prix mentionné par le Vendeur ou, en l'absence de précision, le prix mentionné par le Vendeur dans les listes de prix en vigueur au moment de la commande.

Le Vendeur se réserve le droit d'ajuster le prix de la marchandise après en avoir informé l'Acheteur en temps utile et avant la livraison. Cela peut s'avérer nécessaire en raison d'évolutions générales des prix échappant au contrôle des parties (telles que fluctuations des taux de change, réglementations monétaires, modifications des droits de douane, hausse significative des coûts des matières premières ou de fabrication) ou en raison de changements dans les conditions de livraison ou du non-respect des quantités minimales d'achat indiquées dans les listes de prix en vigueur. Les prix des marchandises sont alors ajustés en fonction de l'évolution réelle du marché. Les modifications des prix vont dans les deux sens. Les fluctuations du marché sont prises en compte aussi bien en cas de hausse que de baisse des prix. À moins que le devis ou les listes de prix en vigueur en disposent autrement ou que le Vendeur et l'Acheteur en disposent autrement par écrit, tous les prix mentionnés par le Vendeur sont établis « ex Works Incoterms 2020 ». Si le Vendeur est prêt à livrer la marchandise sur d'autres lieux, les frais de transport, d'emballage et d'assurance sont à la charge de l'Acheteur.

Les prix s'entendent hors taxes. L'Acheteur devra s'acquitter de la TVA auprès du Vendeur.

Si les conditions d'une exonération de TVA sont réunies (par exemple marché intérieur européen), l'Acheteur est exonéré de la dette fiscale, à moins qu'il n'indique pas son numéro d'identification fiscale dans la commande ou qu'il ne présente pas les preuves de l'exonération de TVA. Dans ces cas, le Vendeur peut facturer la TVA. Si les autorités fiscales soumettent la facture à la TVA a posteriori, l'Acheteur est tenu de libérer pleinement le Vendeur de cette obligation ou de rembourser la TVA au Vendeur.

4. Conditions de paiement

L'Acheteur doit payer le prix de vente par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, sans aucune déduction.

Si l'Acheteur n'exécute pas son obligation de paiement à échéance, le Vendeur peut, à son choix, sans préjudice de tout autre droit lui revenant :

- après un rappel préalable resté sans suite, rompre le contrat ou suspendre toute nouvelle livraison à l'Acheteur et/ou

- assortir le montant impayé d'intérêts au taux de base en vigueur majoré de 9 %, jusqu'au paiement définitif et complet. Le Vendeur dispose expressément des autres droits prévus à l'article 288, paragraphe 5, du Code civil allemand (BGB). La compensation par des contre-prétentions de l'Acheteur ou la rétention de paiements au titre de telles prétentions n'est autorisée que dans la mesure où ces contre-prétentions sont incontestées, ont été constatées par une décision de justice

ayant force de chose jugée ou découlent de la même commande que celle au titre de laquelle la livraison concernée a été effectuée.

5. Livraison

La livraison s'effectue départ usine, qui est également le lieu d'exécution pour les livraisons et toute exécution ultérieure. Sur demande et aux frais de l'Acheteur, la marchandise sera expédiée vers un autre lieu de destination (vente par correspondance). En l'absence de disposition contraire, le Vendeur peut décider lui-même du mode d'expédition (notamment entreprise de transport, itinéraire).

La livraison s'effectue de sorte que l'Acheteur enlève la marchandise au lieu de chargement du Vendeur aux heures habituelles d'ouverture, dès que le Vendeur l'informe que la marchandise peut être retirée, ou par la livraison de la marchandise à une autre adresse si un autre lieu de livraison est convenu avec le Vendeur.

Les livraisons présentant des écarts de dimensions, de poids et de quantité dans les limites des tolérances usuelles dans le commerce, des normes DIN applicables et des exigences techniques de fabrication doivent être acceptées par l'Acheteur et réceptionnées au prix unitaire convenu, dans la mesure où ces écarts ne portent pas atteinte de manière déraisonnable aux intérêts de l'Acheteur, n'affectent pas l'aptitude à l'usage de la marchandise et sont motivés par des impératifs opérationnels importants.

Les dates de livraison sont toujours approximatives si aucune date impérative n'a été fixée. Si une date concrète de livraison est convenue par contrat, le Vendeur peut prolonger cette date une fois de quatre semaines maximum par notification écrite à l'Acheteur, trois semaines au plus tard avant la date concrète de livraison.

Si le Vendeur ne livre pas en temps utile, l'Acheteur doit accorder un délai supplémentaire au Vendeur par écrit, délai au terme duquel il pourra rompre le contrat. L'Acheteur peut uniquement exiger des dommages et intérêts pour non-exécution si le retard de livraison résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave ou en cas de violation d'une obligation substantielle du contrat reposant sur une (simple) faute du Vendeur.

La livraison a lieu sous réserve que le Vendeur soit livré en temps voulu et en bonne et due forme par ses propres fournisseurs. En cas d'indisponibilité de la marchandise due à un défaut de livraison d'un fournisseur, le Vendeur se réserve le droit de résilier le contrat.

Si l'Acheteur est en retard d'acceptation, s'il n'apporte pas le concours qui lui incombe ou en cas de retard de livraison dû à d'autres raisons imputables à l'Acheteur, le Vendeur peut exiger la réparation du préjudice en résultant, y compris le remboursement des frais supplémentaires engagés (par exemple frais de stockage). Si l'Acheteur est en retard d'acceptation au jour de l'échéance, il doit tout de même payer le prix de vente. Dans ces cas, le Vendeur procédera à l'entreposage aux frais et risques de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur assurera la marchandise aux frais de l'Acheteur.

Si l'Acheteur livre la marchandise à son tour, il devra respecter toutes les éventuelles restrictions à l'exportation, réglementations douanières et autres dispositions administratives et garantir ainsi pleinement et expressément le Vendeur contre toute action reposant sur la violation de ces règles.

Le Vendeur ne répond pas des cas d'impossibilité de livraison, ni des retards de livraison dus à la force majeure ou à tout autre événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat (par ex. incidents d'exploitation de toute sorte, difficultés d'approvisionnement en matériaux, retards de transport, grèves, mesures administratives ou défaut de livraison, livraison incorrecte ou livraison tardive par les fournisseurs) qui ne peuvent être imputés au Vendeur ou que ce dernier n'aurait pas pu éviter malgré le respect de la diligence requise. En cas d'empêchements provisoires, les dates de livraison ou d'exécution du service seront prolongées ou reportées de la durée de l'empêchement, majorée d'un délai raisonnable de mise en route.

6. Transfert du risque

Le risque de perte ou de détérioration fortuite de la marchandises est transféré à l'Acheteur comme suit :

- au moment de la remise des marchandises si elles ne sont pas livrées au lieu de chargement du Vendeur ou au moment où le Vendeur notifie la remise des marchandises en cas de retard d'acceptation de l'Acheteur,

- au moment où le Vendeur informe l'Acheteur que la marchandise peut être enlevée, si la marchandise est livrée au lieu de chargement du Vendeur (ex Works Incoterms 2020).

7. Réserve de propriété

La réserve de propriété convenue ci-après a pour objet de garantir toutes les créances actuelles et futures du Vendeur à l'égard de l'Acheteur, découlant de la relation de livraison existant entre les parties contractantes (y compris les créances de solde résultant d'un compte courant limité à cette relation de livraison).

La marchandise livrée par le Vendeur à l'Acheteur reste la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances garanties. La marchandise ainsi que celle la remplaçant conformément aux dispositions suivantes et qui est soumise à la réserve de propriété sont ci-après dénommées « **marchandises sous réserve de propriété** ».

L'Acheteur conserve gratuitement la marchandise sous réserve de propriété pour le compte du Vendeur.

L'Acheteur est autorisé à transformer et à vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale régulière jusqu'à ce que le cas de réalisation survienne. Les nantissements et les transferts de propriété à titre de garantie ne sont pas autorisés.

Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par l'Acheteur, il est convenu que la transformation s'effectue au nom et pour le compte du Vendeur en tant que fabricant et que le Vendeur acquiert directement la propriété ou – si la transformation est effectuée à partir de matières appartenant à plusieurs propriétaires ou si la valeur de la chose transformée est supérieure à celle de la marchandise sous réserve – la copropriété (propriété fractionnée) du bien nouvellement créé, proportionnellement au rapport entre la valeur de la marchandise sous réserve de propriété et la valeur du bien nouvellement créé. Si le Vendeur n'acquiert pas la propriété dudit bien, l'Acheteur cède dès à présent au Vendeur, à titre de garantie, sa future propriété ou – dans la proportion susmentionnée – sa copropriété sur le bien nouvellement créé. Si la marchandise sous réserve de propriété est assemblée à d'autres biens pour former un bien unique ou mélangée de manière indissociable avec ceux-ci, et si l'un de ces biens doit être considéré comme le bien principal, de sorte que le Vendeur ou l'Acheteur en acquiert la propriété exclusive, la partie propriétaire du bien principal cède à l'autre partie la copropriété du bien unique au prorata du rapport mentionné dans la phrase 1.

En cas de revente de la marchandise sous réserve de propriété, l'Acheteur cède dès à présent au Vendeur, à titre de garantie, la créance qui en résulte à l'encontre de l'Acquéreur – en cas de copropriété du Vendeur sur la marchandise sous réserve de propriété, au prorata de sa part de copropriété. Il en va de même pour les autres créances qui se substituent à la marchandise sous réserve de propriété ou qui naissent à un autre titre en rapport avec celle-ci, telles que les droits à indemnisation au titre d'un contrat d'assurance ou les droits découlant d'un délit civil en cas de perte ou de destruction. Le Vendeur autorise l'Acheteur, à titre révocable, à recouvrer en son propre nom les créances qui lui ont été cédées. Le vendeur ne peut révoquer cette autorisation qu'en cas de réalisation.

Si des tiers font valoir des droits sur la marchandise sous réserve de propriété, notamment par voie de saisie, l'Acheteur doit immédiatement signaler que le Vendeur en est propriétaire et avertir ce dernier par écrit, afin qu'il puisse faire valoir ses droits de propriété. L'Acheteur répond de la défaillance du tiers si celui-ci n'est pas en mesure de rembourser au Vendeur les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés à cet effet.

Le Vendeur libère la marchandise sous réserve de propriété ainsi que les biens ou créances s'y substituant, dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 50 % le montant des créances garanties. Le choix des articles à libérer incombe au Vendeur.

Si le Vendeur résilie le contrat en raison d'un manquement de l'Acheteur à ses obligations contractuelles, notamment en cas de retard de paiement (cas de réalisation), il est en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété.

8. Garantie, vice matériel

La période de garantie s'élève à un an à compter de la livraison ou, si une réception est requise, à compter de la réception. Ce délai ne s'applique pas aux demandes de dommages-intérêts de l'Acheteur résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou d'un manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations du Vendeur ou de ses auxiliaires d'exécution, dont le délai de prescription est régi par les dispositions légales applicables.

L'obligation d'examen et de réclamation de l'Acheteur est régie par l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB). Les marchandises livrées doivent donc être soigneusement inspectées immédiatement après leur remise à l'Acheteur ou au tiers désigné par celui-ci, dans la mesure où cela est raisonnablement possible dans le cadre d'une gestion normale des affaires. Les parties précisent que la notion d'immédiat au sens de l'article 377, paragraphe 1, du Code de commerce allemand (HGB) signifie que l'examen et la réclamation sont à effectuer dans un délai de sept (7) jours ouvrables. Si un défaut est constaté, l'Acheteur doit en informer le vendeur par écrit sans délai, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa découverte (article 377, paragraphe 3, du Code de commerce allemand [HGB]) ; à défaut, la marchandise est réputée acceptée malgré ce défaut. Si le défaut était déjà manifeste à une date antérieure dans le cadre d'une utilisation normale, c'est cette date antérieure qui fait foi pour le calcul du délai de réclamation. Si l'Acheteur omet de signaler le défaut, la marchandise est réputée acceptée malgré ce défaut (article 377, paragraphe 2, du Code de commerce allemand [HGB]), sauf s'il s'agit d'un défaut qui n'était pas détectable lors de l'examen. Pour respecter le délai, il suffit d'envoyer la notification de défaut en temps utile (article 377, paragraphe 4, du Code de commerce allemand [HGB]). À la demande du Vendeur, un article faisant l'objet d'une réclamation doit lui être renvoyé en port payé. En cas de réclamation justifiée, le Vendeur prend en charge les frais liés au mode d'expédition le moins onéreux ; cette disposition ne s'applique pas si les frais sont majorés du fait que le bien livré se trouve dans un lieu autre que celui prévu pour son utilisation normale. Si le Vendeur demande à l'Acheteur de retourner la marchandise en raison d'une réclamation pour vice, l'Acheteur est tenu de remplir le formulaire de retour (sur www.wikus.de dans la rubrique « Téléchargement ») et de le transmettre au Vendeur au préalable avec les documents de transport. Si le formulaire n'est pas envoyé au Vendeur et si les documents de transport ne sont pas apposés de manière visible sur la marchandise, de sorte qu'il n'est pas possible ou difficile d'identifier la marchandise retournée, l'Acheteur ne pourra faire valoir aucun droit à garantie. De plus, la charge de la preuve incombe à l'Acheteur. Si l'Acheteur n'emballe pas la marchandise en bonne et due

forme en vue de son transport retour, il devra répondre des dommages en résultant. Tout retour de produits sur mesure, quels qu'ils soient, est exclu.

En cas de vices matériels sur les articles livrés, le Vendeur est tenu et en droit, selon son choix dans un délai raisonnable, de procéder dans un premier temps à une réparation ou à une livraison de remplacement. En cas d'échec, c'est-à-dire d'impossibilité, de caractère déraisonnable, de refus ou de retard injustifié de la réparation ou de la livraison de remplacement, l'Acheteur peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat de manière raisonnable.

Si un défaut est imputable au Vendeur, l'Acheteur peut réclamer des dommages-intérêts dans les conditions prévues au point 9.

La garantie est exclue si l'Acheteur modifie les articles livrés ou les fait modifier par des tiers sans l'accord du Vendeur et que cela rend la réparation des défauts impossible ou la complice de manière déraisonnable. Dans tous les cas, l'Acheteur doit prendre en charge les frais supplémentaires liés à la réparation du défaut résultant de cette modification.

Toute livraison d'objets d'occasion convenue au cas par cas avec l'Acheteur s'effectue à l'exclusion de toute garantie pour vices cachés.

9. Responsabilité

Le Vendeur répond de tout dommage résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, d'un manquement du Vendeur, de l'un de ses représentants légaux ou préposés, ainsi que des dommages reposant sur l'absence de l'une des propriétés garanties par le Vendeur ou en cas de comportement trompeur du Vendeur. De plus, le Vendeur répond des dommages occasionnés par le Vendeur, l'un de ses représentants légaux ou préposés, de manière intentionnelle ou par négligence grave. Sauf dans les cas de faute intentionnelle, de négligence grave et de garantie, le Vendeur ne répond pas des dommages indirects, tels que surcroît de dépenses, manque à gagner ou économies non réalisées. La responsabilité du fait des produits défectueux s'applique.

En cas de violation d'obligations substantielles du contrat reposant sur une faute légère, la responsabilité du Vendeur est limitée, en dehors des cas mentionnés ci-dessus, au dommage prévisible propre au contrat. Les obligations substantielles du contrat sont abstraitement des obligations dont l'exécution seule permet une exécution en bonne et due forme du contrat lui-même et au respect desquelles les contractants peuvent régulièrement se fier.

Les actions reposant sur des vices matériels et/ou sur des vices de droit s'éteignent un an après la livraison. Si un retrait est convenu, le délai de prescription commence à compter du retrait.

Les actions à l'encontre du Vendeur reposant sur la violation d'obligations contractuelles sont prescrites un (1) an après le début de la prescription légale. Cette disposition ne s'applique pas aux réclamations fondées sur une faute intentionnelle ou une négligence grave de la part du Vendeur, ni lorsque le préjudice porte atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Au demeurant, toute responsabilité du Vendeur est exclue.

10. Autres dispositions

Le Vendeur peut modifier et améliorer la marchandise sans en informer l'Acheteur au préalable, tant que la modification ou l'amélioration n'affecte pas ou ne dégrade pas durablement la forme et la fonctionnalité de la marchandise.

Les présentes conditions de vente se substituent à tous les autres accords, écrits ou oraux, conclus par les contractants, accords qui deviennent caducs dès applicabilité des présentes conditions de vente.

Il convient de ne pas révéler les présentes CGV à des tiers sans l'accord écrit des autres contractants.

Le Vendeur veille à l'application des lois allemandes régissant le salaire minimum.

11. Modifications des CGV

Le Vendeur se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment, sans avoir à justifier de motifs, à moins que ceci ne puisse être exigé de l'Acheteur. Le Vendeur informe l'Acheteur en temps utile de toute modification des CGV. Si l'Acheteur ne s'oppose pas à l'application des nouvelles CGV dans un délai de six (6) semaines à compter de la notification, les nouvelles CGV sont réputées acceptées. Dans sa notification, le Vendeur informe l'Acheteur de son droit de rétractation et de la signification du délai de rétractation. En outre, le Vendeur se réserve le droit de modifier les CGV (a) si la modification est avantageuse pour l'Acheteur ; (b) si le Vendeur est tenu à la mise en conformité des CGV au droit applicable, notamment en cas de modification de la législation en vigueur ; (c) si le Vendeur satisfait ainsi à une décision judiciaire ou administrative rendue à son encontre ; ou (d) si le Vendeur introduit de nouvelles marchandises ou de nouveaux services nécessitant une spécification dans les CGV, à moins que le contrat actuel ne s'en trouve modifié de manière désavantageuse. Le Vendeur est tenu d'informer des modifications des CGV.

12. Compétence juridictionnelle ; tribunal compétent

Si l'Acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un organisme de droit public, ou s'il ne dispose d'aucune juridiction compétente générale en République fédérale d'Allemagne, la juridiction compétente pour tout litige éventuel découlant de la relation commerciale entre le Vendeur et l'Acheteur est, au choix du Vendeur, celle du siège social du Vendeur ou de l'Acheteur. Toutefois, le siège social du Vendeur constitue la seule juridiction pour toute action en justice à son encontre. Les dispositions légales obligatoires relatives à la compétence exclusive des tribunaux ne sont pas affectées par cette disposition. Le droit allemand s'applique, à l'exclusion des règles de renvoi du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale transposée en droit allemand.